



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2019-067

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- 07-2019-08-05-008 - Arrêté autorisation défrichement CHAFFOIS Damien à StLaurentduPape (3 pages) Page 4
- 07-2019-08-06-001 - Décision préfectorale relative aux marges locales et loyers accessoires appliqués pour le financement du logement social public et des PLS familiaux (3 pages) Page 8

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

- 07-2019-08-07-011 - (BIS arrt acte de courage CASSAGNAUD) (1 page) Page 12
- 07-2019-08-07-008 - (BIS Arrt acte de courage DUBRULLE) (1 page) Page 14
- 07-2019-08-07-009 - (BIS arrt acte de courage LARDANT) (1 page) Page 16
- 07-2019-08-07-010 - (BIS arrt acte de courage LARDANT) (1 page) Page 18
- 07-2019-08-07-005 - AP portant modification de l'arrêté n°07-2019-07-24-001 du 24 juillet 2019 (convocation des électeurs de Saint-Jean-de-Muzols) (2 pages) Page 20
- 07-2019-08-07-003 - ARRETE portant agrément du gardien de fourrière automobile et des installations sises sur la commune de JAUIAC (2 pages) Page 23
- 07-2019-08-07-002 - ARRETE portant agrément du gardien de fourrière automobile et des installations sises sur la commune de JOYEUSE (2 pages) Page 26
- 07-2019-08-07-004 - ARRETE portant agrément du gardien de fourrière automobile et des installations sises sur la commune de LORIOLE SUR DROME (2 pages) Page 29
- 07-2019-08-08-001 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL CHIEZE sis à Lamastre (2 pages) Page 32
- 07-2019-08-07-014 - Arrêté préfectoral du 7 aout 2019 portant homologation de la convention cadre Action Cœur de ville en convention d'Opération de revitalisation de territoire de la ville de Privas (4 pages) Page 35
- 07-2019-08-07-006 - Arrêté préfectoral modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires et ses installations annexes - Société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS - Commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE. (9 pages) Page 40
- 07-2019-08-07-012 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. (5 pages) Page 50
- 07-2019-08-07-001 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par la Société BONNARDEL SA commune de SAINT-PERAY au lieu-dit "Gergne". (8 pages) Page 56
- 07-2019-08-07-013 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 113 " Urbanisme, paysages, eau et biodiversité " plan Loire grandeur nature. (3 pages) Page 65

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-08-05-008

Arrêté autorisation défrichement CHAFFOIS Damien à
StLaurentduPape



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Damien CHAFFOIS
sur la commune de SAINT LAURENT DU PAPE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2094 reçu complet le 29 juillet 2019 et présenté par Monsieur Damien CHAFFOIS, dont l'adresse est 48 Rue Alfred de Musset 26000 VALENCE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0838 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT DU PAPE (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,0838 ha de la parcelle de bois située sur la commune de SAINT-LAURENT DU PAPE et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SAINT-LAURENT DU PAPE	D	2064	0,0838	0,0838

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,0838 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains très sensibles aux incendies de forêts.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 5 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-08-06-001

Décision préfectorale relative aux marges locales et loyers
accessoires appliqués pour le financement du logement
social public et des PLS familiaux



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie et habitat

DECISION PREFECTORALE
relative aux marges locales et loyers accessoires appliqués
pour le financement du logement social public
et des PLS familiaux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis DGALN/DUHP du 17 janvier 2019 relatif à la fixation du loyer maximum des conventions,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

DECIDE :

Article 1^{er}

Pour répondre aux objectifs de réalisation de logements sociaux sur le département de l'Ardèche et prendre en compte la nouvelle réglementation relative aux performances énergétiques, il est décidé de fixer les majorations de loyers et loyers accessoires suivants.

I) Majorations possibles pour les loyers de logements PLUS et PLAI

I-1) pour les consommations d'énergies normalisées et énergies renouvelables:

- constructions neuves :

5 % pour les opérations RT 2012 – 10 %

6 % pour les opérations RT 2012 – 20 %

2 % pour les chauffages avec pompe à chaleur, chaudières à condensation, chauffages bois collectif et poêles à bois (l'utilisation des poêles à bois ne doit pas générer de difficultés et contraintes liées à la manutention pour les locataires. Ils devront donc fonctionner avec des granulés, et seront proscrits pour les opérations accueillant des personnes âgées)

2 % pour les opérations couvrant les besoins en eau chaude sanitaire par énergie renouvelable pour 30 % minimum

1 % pour les opérations couvrant les besoins en électricité domestique de manière autonome à hauteur de 500 kWh par an et par logement

- acquisition-amélioration :

4 % pour les opérations HPE-rénovation ou opération bénéficiant d'une consommation d'énergie primaire après travaux de moins de 150 kWh/m²/an (avant modulation selon la zone climatique et l'altitude).

6 % pour les opérations BBC rénovation ou bénéficiant d'une consommation d'énergie primaire après travaux de moins de 80 kWh/m²/an (avant modulation selon la zone climatique et l'altitude).

2 % pour les chauffages pompes à chaleur, chaudières à condensation, chauffages bois collectifs et poêles à bois (l'utilisation des poêles à bois ne doit pas générer de difficultés et contraintes liées à la manutention pour les locataires. Ils devront donc fonctionner avec des granulés, et seront proscrits pour les opérations personnes âgées)

2 % pour les opérations couvrant les besoins en eau chaude sanitaire par énergie renouvelable pour 30 % minimum

1 % pour les opérations couvrant les besoins en électricité domestique de manière autonome à hauteur de 500 kWh par an et par logement

I-2) pour les caractéristiques générales des projets

3 % pour les logements avec jardin privatif de plus de 80 m² sans loyer accessoire : maisons individuelles, appartements de pieds d'immeubles

2 % pour les logements avec jardin privatif de moins de 80 m² sans loyer accessoire : maisons individuelles, appartements de pieds d'immeubles

4 % pour les logements desservis par ascenseur. Le taux est porté à 5 % si le projet prévoit la desserte du sous-sol par l'ascenseur

3 % pour les logements de type T1 ou T2

5 % pour les opérations en acquisition amélioration

2 % pour les petites opérations (< 6 logements)

I-3) pour les caractéristiques générales des projets

5 % quand l'opération est située à moins de 500 m d'au moins trois services parmi les suivants : commerces alimentaires, mairie, école, bureau de poste, pharmacie, cabinet médical

5 % pour les opérations situées dans une des communes en déficit de logements sociaux au sens de la loi SRU : Guilhaud-Granges et St-Péray.

4 % quand l'opération est située dans une des communes suivantes (vallée du Rhône tendue) : Cornas, Saint-Jean-de-Muzols, Tournon, Soyons.

3 % quand l'opération est située dans une des communes suivantes (pôles de centralité) : Aubenas, Annonay, Bourg-Saint-Andéol, Charmes-sur-Rhône, Chomérac, Davézieux, Joyeuse, Meysse, Le Pouzin, Privas, Rochemaure, Ruoms, Sarras, Le Teil, Vallon-Pont-d'Arc, Vals-les -Bains, Les Vans, Vernoux-en-Vivarais, Villeneuve-de-Berg, Viviers, La Voulte-sur-Rhône.

Pour toutes les marges techniques, les justificatifs (notes de calcul thermique) seront fournis au plus tard au moment de la convention.

Le total des majorations doit être inférieur ou égal à 15% .

II) Loyers accessoires pour les logements PLUS, PLAI et PLS

Un loyer accessoire est admis pour :

- un garage pour un montant maximal de 44 € en zone 2 et 41 € en zone 3
- une place dans un parking couvert et fermé (souterrain ou en superstructure) pour un montant maximum de 30 € en zone 2 et 27 € en zone 3

L'ensemble de ces chiffres est récapitulé dans le tableau joint en annexe.

Article 2

Les majorations locales et loyers accessoires définis ci-dessus seront appliqués aux dossiers déposés en DDT au titre de la programmation 2019 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

Le Préfet et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 6 août 2019
Le Préfet,
Signé,
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-07-011

(BIS arrt acte de courage CASSAGNAUD)

arrêté acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport et le mémoire du colonel Laurent LE GOFF, commandant en second les forces aériennes de la gendarmerie nationale précisant les conditions dans lesquelles est intervenu l'adjudant Stanislas CASSAGNAUD, mécanicien de bord treuilliste du détachement aérien de gendarmerie de Montpellier (34) ;

CONSIDÉRANT le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifesté par l'adjudant Stanislas CASSAGNAUD qui a participé aux nombreuses missions de recherches, de secours et d'assistance à personnes tout en garantissant un haut niveau de sécurité des vols, lors des violents orages qui ont touché l'Ardèche le 09 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au mépris du danger, caractérisé par la situation climatique dégradée et des conditions de vol particulièrement difficiles et dangereuses, l'adjudant Stanislas CASSAGNAUD n'a pas hésité à s'engager sur les bords de l'Ardèche en crue, afin de porter secours aux victimes de la montée du niveau de la rivière ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Stanislas CASSAGNAUD, mécanicien de bord treuilliste du détachement aérien de gendarmerie de Montpellier (34).

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 7 août 2019

Le Préfet

Signé : Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-07-008

(BIS Arrt acte de courage DUBRULLE)

Arrêté acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport et le mémoire du colonel Laurent LE GOFF, commandant en second les forces aériennes de la gendarmerie nationale précisant les conditions dans lesquelles est intervenu le major Jean-Hubert DUBRULLE, pilote, commandant de bord ;

CONSIDÉRANT le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifesté par le major Jean-Hubert DUBRULLE qui a participé aux nombreuses missions de recherches, de secours et d'assistance à personnes tout en garantissant un haut niveau de sécurité des vols, lors des violents orages qui ont touché l'Ardèche le 09 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au mépris du danger, caractérisé par la situation climatique dégradée et des conditions de vol particulièrement difficiles et dangereuses, le major Jean-Hubert DUBRULLE n'a pas hésité à s'engager sur les bords de l'Ardèche en crue, afin de porter secours aux victimes de la montée du niveau de la rivière ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au major Jean-Hubert DUBRULLE, pilote, commandant de bord.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 7 août 2019

Le Préfet

Signé : Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-07-009

(BIS arrt acte de courage LARDANT)

arrêté acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport et le mémoire du colonel Laurent LE GOFF, commandant en second les forces aériennes de la gendarmerie nationale précisant les conditions dans lesquelles est intervenu le capitaine LARDANT Jacques, pilote, commandant de bord ;

CONSIDÉRANT le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifesté par le capitaine LARDANT Jacques qui a participé aux nombreuses missions de recherches, de secours et d'assistance à personnes tout en garantissant un haut niveau de sécurité des vols, lors des violents orages qui ont touché l'Ardèche le 09 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au mépris du danger, caractérisé par la situation climatique dégradée et des conditions de vol particulièrement difficiles et dangereuses, le capitaine LARDANT Jacques n'a pas hésité à s'engager sur les bords de l'Ardèche en crue, afin de porter secours aux victimes de la montée du niveau de la rivière ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au capitaine LARDANT Jacques, pilote, commandant de bord.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 7 août 2019

Le Préfet

Signé : Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-07-010

(BIS arrt acte de courage LARDANT)

Arrêté acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport et le mémoire du colonel Laurent LE GOFF, commandant en second les forces aériennes de la gendarmerie nationale précisant les conditions dans lesquelles est intervenu l'adjudant Eric CURNILLON, plongeur secouriste du détachement aérien de Hyères (83) ;

CONSIDÉRANT le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifesté par l'adjudant Eric CURNILLON qui a participé aux nombreuses missions de recherches, de secours et d'assistance à personnes, lors des violents orages qui ont touché l'Ardèche le 09 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au mépris du danger, caractérisé par la situation climatique dégradée et des conditions de vol particulièrement difficiles et dangereuses, l'adjudant Eric CURNILLON n'a pas hésité à s'engager sur les bords de l'Ardèche en crue, afin de porter secours aux victimes de la montée du niveau de la rivière ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Eric CURNILLON, plongeur secouriste du détachement aérien de Hyères (83).

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 7 août 2019

Le Préfet

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-07-005

AP portant modification de l'arrêté n°07-2019-07-24-001
du 24 juillet 2019 (convocation des électeurs de
Saint-Jean-de-Muzols)

SOUS-PRÉFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-24-001 du 24 juillet 2019
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2016 portant sur la constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de « Hermitage Tournonais Communauté de Communes », de la communauté de communes du Pays de l'Herbasse et de la communauté de communes du Pays de Saint Félicien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 07-2019-04-04-005 du 4 avril 2019 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-24-001 du 24 juillet 2019 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS en vue de procéder à des élections municipales partielles intégrales ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Arche Agglo » sont déterminés selon le droit commun ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-6 du code général des collectivités locales, la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS dispose de 3 conseillers communautaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-24-001 du 24 juillet 2019 est modifié ainsi qu'il suit : « Les électeurs de la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS sont convoqués afin d'élire **dix-neuf conseillers municipaux et au plus deux candidats supplémentaires**, ainsi que **trois conseillers communautaires et un candidat supplémentaire** ».

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié dès réception par tous moyens en usage dans la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr dans les deux mois suivant sa publication.

Article 12 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et le premier adjoint de la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à TOURNON-SUR-RHÔNE, le 7 août 2019

Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-07-003

ARRETE portant agrément du gardien de fourrière
automobile et des installations
sises sur la commune de JAUJAC



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRETE N° portant agrément du gardien de fourrière automobile et des installations sises sur la commune de JAUIAC

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 (partie législative) et R 325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 relatif à la décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Dylan ABELA, gérant de la SAS Garage de la Vallée située 680 Route de Lalevade à JAUIAC (07380);

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section fourrières » en date du 3 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de gardien de fourrière de M. Dylan ABELA, gérant de la SAS Garage de la Vallée située 680 Route de Lalevade à JAUJAC (07380), est accordé sous le numéro F2019-002.

L'agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Le gardien de fourrière ne doit pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Article 3 : Le gérant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Il devra tenir à disposition de l'autorité de fourrière le tableau de bord sur lequel sont enregistrées les informations relatives à la gestion de la fourrière.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification concernant la gestion de la fourrière devra être portée sans délai à la connaissance du préfet.

Article 6 : Si les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension ou radiation de l'agrément).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de la présente décision sera adressée à M. Dylan ABELA, au procureur de la République de Privas ainsi qu'au maire de JAUJAC.

Privas, le 7 août 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-07-002

ARRETE portant agrément du gardien de fourrière
automobile et des installations
sises sur la commune de JOYEUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRETE N° portant agrément du gardien de fourrière automobile et des installations sises sur la commune de JOYEUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 (partie législative) et R 325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 relatif à la décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Cyril MAZOYER, gérant de la SARL GARAGE MAZOYER située 160 Avenue François Boissel à JOYEUSE (07260) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section fourrières » en date du 3 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de gardien de fourrière de M. Cyril MAZOYER, gérant de la SARL GARAGE MAZOYER située 160 Avenue François Boissel à JOYEUSE (07260), est accordé sous le numéro F2019-001.

L'agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Le gardien de fourrière ne doit pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Article 3 : Le gérant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Il devra tenir à disposition de l'autorité de fourrière le tableau de bord sur lequel sont enregistrées les informations relatives à la gestion de la fourrière.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification concernant la gestion de la fourrière devra être portée sans délai à la connaissance du préfet.

Article 6 : Si les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension ou radiation de l'agrément).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de la présente décision sera adressée à M. Cyril MAZOYER, au procureur de la République de Privas ainsi qu'au maire de JOYEUSE.

Privas, le 07 août 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-07-004

ARRETE portant agrément du gardien de fourrière
automobile et des installations
sises sur la commune de LORIOLE SUR DROME



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRETE N° portant agrément du gardien de fourrière automobile et des installations sises sur la commune de LORIOL SUR DROME

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 (partie législative) et R 325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2016-1289 du 30 septembre 2016 relatif à la décision de mainlevée d'une prescription de mise en fourrière d'un véhicule ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Christian SERRIERE, gérant de la SAS Loriol Auto située 34 route du Pouzin à LORIOL SUR DROME (26270) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section fourrières » en date du 3 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : L'agrément de gardien de fourrière de M. Christian SERRIERE, gérant de la SAS Loriol Auto située 34 route du Pouzin à LORIOL SUR DROME (26270), est accordé sous le numéro F2019-003.

L'agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Le gardien de fourrière ne doit pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Article 3 : Le gérant devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Il devra tenir à disposition de l'autorité de fourrière le tableau de bord sur lequel sont enregistrées les informations relatives à la gestion de la fourrière.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification concernant la gestion de la fourrière devra être portée sans délai à la connaissance du préfet.

Article 6 : Si les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus respectées, des sanctions administratives, après procédure contradictoire, pourront être appliquées (avertissement, suspension ou radiation de l'agrément).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de la présente décision sera adressée à M. Christian SERRIERE au procureur de la République de Privas ainsi qu'au maire de LORIOL SUR DROME.

Privas, le 7 août 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-08-001

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de
l'établissement secondaire de la SARL CHIEZE sis à
Lamastre

*Intégration de l'activité "gestion d'une chambre funéraire à Lamastre" après réalisation de
l'équipement*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-
modifiant l'arrêté n° 07-2017-07-03-003 du 3 juillet 2017
portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/1172 du 6 août 2001 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CHIEZE sise à SAINT-JEAN-CHAMBRE (07240), pour son établissement secondaire domicilié ZI la Sumène à LAMASTRE (07270) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-07-03-003 du 3 juillet 2017, portant renouvellement, jusqu'au 3 juillet 2023, de l'habilitation de cet établissement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-01-005 du 1^{er} juin 2017, autorisant la création, par la SARL CHIEZE, d'une chambre funéraire rue Raoul Follereau à LAMASTRE ;

Vu la demande de modification de l'habilitation précitée, présentée le 5 août 2019 par Monsieur Christian CHIEZE, gérant de l'établissement concerné ;

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire de LAMASTRE, établi le 7 juin 2019 par la SAS APAVE SUDEUROPE sise à VALENCE (Drôme) ;

Considérant que l'habilitation de l'établissement géré par la SARL CHIEZE à LAMASTRE nécessite d'être modifiée, après réalisation de la chambre funéraire de SATILLIEU conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-07-03-003 du 3 juillet 2017 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SARL CHIEZE, sis ZI la Sumène à LAMASTRE (07270), et géré par Monsieur Christian CHIEZE, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située rue Raoul Follereau à LAMASTRE (07270) ;**
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 précité est modifié comme suit :

Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement par le Répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entrant en vigueur en 2019 est le suivant : **17-07-0024**.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés, et notamment la durée de validité de l'habilitation expirant le 3 juillet 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL CHIEZE ainsi qu'au maire de LAMASTRE.

PRIVAS, le 8 août 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

Informations relatives aux voies et délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-07-014

Arrêté préfectoral du 7 aout 2019 portant homologation de
la convention cadre Action Cœur de ville en convention
d'Opération de revitalisation de territoire de la ville de
Privas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° portant homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville en convention d'Opération de revitalisation de territoire de la ville de Privas

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment son article L.303-2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 157;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'instruction NOR/TERR1800859C du ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme « Action Cœur de Ville »;

Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

Vu la convention-cadre « Action Cœur de Ville », signée le 27 septembre 2018, entre l'État et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Privas et la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche;

Vu le relevé de décision du comité de projet du 20 juin 2019 ;

Vu la demande d'homologation de la convention-cadre « Action Cœur de ville » en convention d'« Opération de revitalisation de territoire », formulée par courrier co-signé du maire de Privas et de la présidente de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche en date du 4 juillet 2019, accompagnée des pièces justificatives afférentes;

Considérant que ladite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé,

Considérant que la convention ACV détaille les actions matures, réparties dans plusieurs secteurs d'intervention, ainsi que le plan de financement, et fixe un calendrier d'exécution pour chacune de ces actions ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional d'engagement financier du 29 juillet 2019,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de Privas est homologuée en convention Opération de revitalisation de territoire. Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de Privas qui restent inchangés.

Article 2 :

Le périmètre des secteurs d'intervention ORT, annexé au présent arrêté, comprend le périmètre Action Cœur de ville et le quartier de la Chaumette, auquel ont été retirés les quartiers de Tauléac, de Paste, du Montoulon Ouest, de Montrome et de Ternis.

Article 3 :

La durée de la convention ORT est identique à celle de la convention-cadre ACV à laquelle elle se substitue.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Privas et la présidente de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 7 aout 2019

	Le Préfet, Françoise SOULIMAN.
--	---------------------------------------

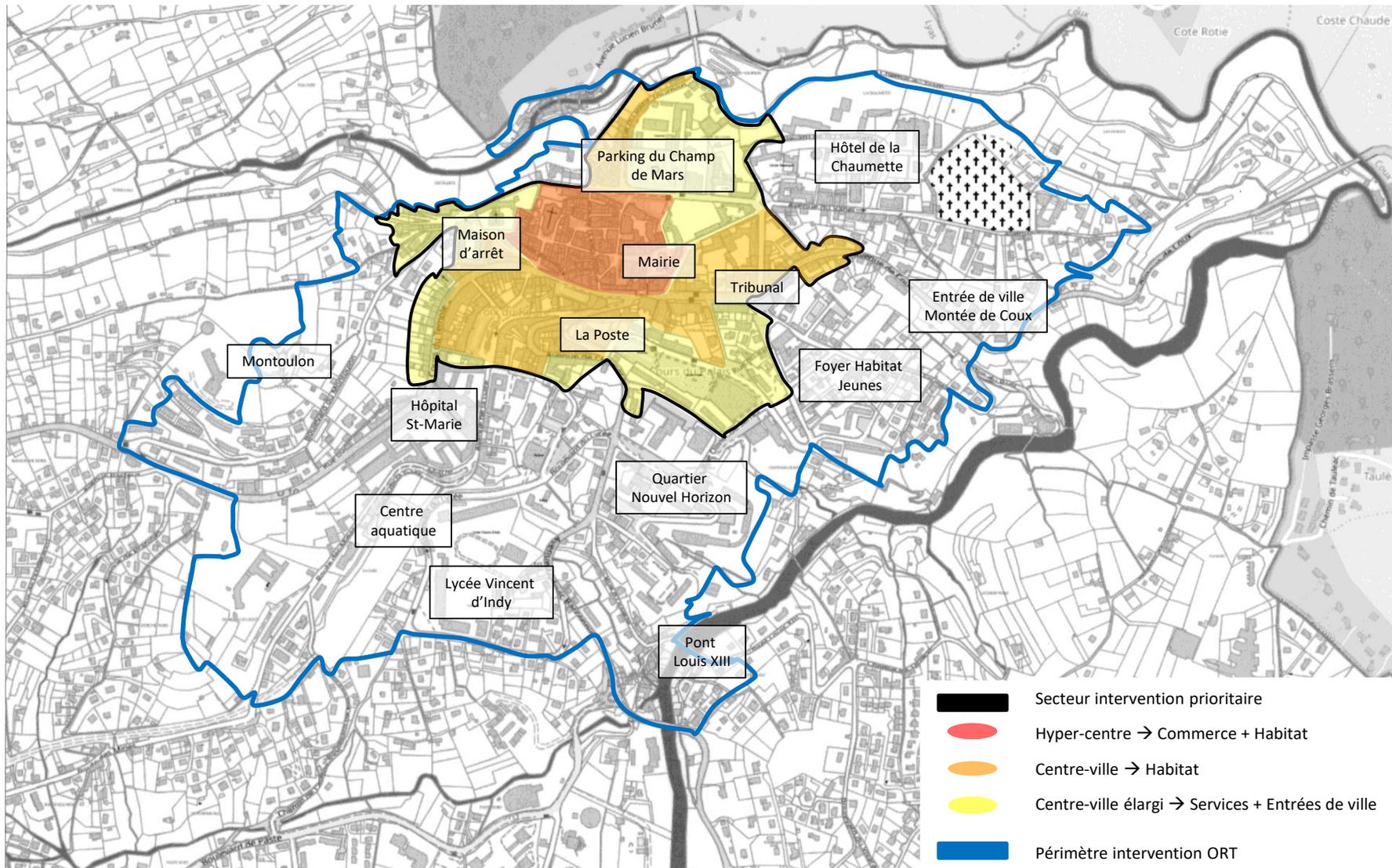
ACTION CŒUR DE VILLE, le périmètre d'intervention ORT

Rues délimitant le Périmètre

Le Périmètre Cœur de Ville est délimité par :

- Les 4 entrées de ville : entrée Nord par le petit Tournon, entrée Est par Coux, entrée Sud par la Zone du Lac et entrée Ouest par Saint-Priest.
- La limite Nord intègre le début du chemin de Ternis (proche de la maison d'arrêt et de l'abattoir), le quartier de Charalon (la rue de Charalon avec le Colombier), et se poursuit jusqu'au chemin du Mezayon et l'avenue du Vanel pour la prise en compte du parking du Tram et des quartiers de la Chaumette et du Vanel.
- L'entrée de ville par Coux et le quartier Nouvel Horizon (l'avenue Saint-Exupery, le chemin de la Chevillonne et l'avenue du Moulin de Madame) définissent la limite Est.
- La limite Sud comprend le quartier de l'Ouvèze (identifié dans l'ancien OPAH RU), avec le pont Louis XIII classé aux monuments historiques, localisé dans la rue de la Maladrerie, le chemin d'Ouvèze et la rue Ludovic Bacconnier par la Départementale 2, et le Lycée Vincent d'Indy situé au boulevard de Montjuliau.
- La limite Ouest commence du boulevard de Besignoles à la route des Mines, ces rues sont en périphérie du quartier de la gare où sont implantés des aménagements structurants : centre aquatique et arrivée de la voie verte. Cette limite Ouest continue jusqu'à la route du Docteur François Bourret par le chemin de Montrome et se termine autour du Montoulon avec le chemin des réservoirs, la rue du Montoulon et la rue Louis Billion.

ACTION CŒUR DE VILLE DE PRIVAS



Périmètre ORT de Privas

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-07-006

**Arrêté préfectoral modifiant les conditions d'exploitation
d'une carrière de roches massives calcaires et ses
installations annexes - Société JOFFRE DE TRAVAUX
PUBLICS - Commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE.**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires et ses installations annexes

Société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS

Commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE

Le préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1 et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/27 du 10 janvier 1996 autorisant la SARL JOFFRE de Travaux Publics à exploiter une carrière de roches massives et ses installations annexes sur la commune de Saint-Paul-Le-Jeune au lieu-dit « La Baume » pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-05-19-009 du 19 mai 2016 modifiant les conditions d'exploitation et prolongeant d'un an la durée de l'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018 autorisant la SARL JOFFRE de Travaux Publics à exploiter une carrière de roche massive et ses installations annexes sur la commune de Saint-Paul-Le-Jeune au lieu-dit « La Baume » pour une durée de 30 ans ;

VU la demande en date du 19 avril 2019 par laquelle la société JOFFRE de Travaux Publics sollicite une modification des conditions d'exploitation de sa carrière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classée en date du 11 juillet 2019 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 06 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées visent à améliorer le suivi des conditions d'exploitation de la carrière de la société JOFFRE de Travaux Publics et à limiter les impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification a été réalisée en concertation avec la Mairie de Saint-Paul-Le-Jeune, l'association Païolive et la société grotte de la Cocalière ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans l'article 2 de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018, les points suivant sont modifiés :

- épaisseur moyenne exploitable : 13 m ;
- cote limite du carreau en profondeur de 232 m NGF (229 m NGF au fond du bassin d'orage).

Article 2 :

L'article 7.3 de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.3 – Abattage à l'explosif

Au maximum, un seul tir de mine sera réalisé par an. Un enregistrement des vibrations sera réalisé lors de chaque tir. La charge maximale d'explosif sera de 8 kg/trou avec l'utilisation de détonateurs à micro-retard (ou autre technique) permettant d'avoir des charges unitaires instantanées de 8 kg maximum. Cette valeur pourra être adaptée selon le retour d'expérience de la première campagne de tir.

À cette fin lors du premier tir et à l'aide de l'exploitation des enregistrements des sismographes, une corrélation sera faite entre la vitesse particulaire, la distance entre le lieu du tir et le lieu de mesure et la charge unitaire d'explosif.

Ceci permettra d'estimer la valeur maximale de charge unitaire instantanée à mettre en œuvre lors des tirs d'exploitation suivants et de dimensionner les plans de tirs afin de respecter une vitesse particulaire maximale de 4 mm/s.

L'exploitant s'assurera par la conception du plan de tir que les valeurs limites de vitesse particulaire ne seront pas atteintes sur les zones visées au plan en ANNEXE V du présent arrêté.

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés et hors période du 1^{er} mai au 30 septembre. Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant chaque tir, la mairie de Saint-Paul-Le-Jeune, les riverains ainsi que la brigade de gendarmerie en charge du secteur sont prévenus par tout moyen approprié.

Article 3 :

L'ANNEXE I du présent arrêté est ajoutée en tant qu'ANNEXE V de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018.

Article 4 :

L'article 14.2 – Vibrations est remplacé par l'article suivant :

Article 14.2 – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les réseaux souterrains voisins et dans les constructions voisines des vitesses particulières pondérées supérieures à 4 mm/s mesurées dans les 3 axes de construction. La pondération est définie dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures de vibrations seront réalisées aux points Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5 repérés sur le plan en ANNEXE V. Les dénominations de ces points sont les suivantes :

- Z1 : Perte de Carle ;
- Z2 : Goule de Sauvas ;
- Z3 : Pont sur la D901 au droit de la Goule de Sauvas ;
- Z4 : Aven de la grotte de la Cocalière (2 points de mesure) ;
- Z5 : Habitation la plus proche du site (400 m).

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5 :

L'article 7.1 – Défrichage, décapage des terrains de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018 est complété par le paragraphe suivant :

Les boisements de chênes blancs existants, situés sur les zones entre le périmètre de l'exploitation et le périmètre de l'autorisation, seront protégés et ne feront pas l'objet d'une coupe ou d'un déboisement.

Article 6 :

L'article 7.8 suivant est ajouté à l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018.

Article 7.8 – Suivi de l'exploitation et du réaménagement

Au moins une fois par an, la municipalité de Saint-Paul-Le-Jeune réunira la commission de concertation et de suivi de la carrière.

La présidence de cette commission sera assurée par le maire de Saint-Paul-Le-Jeune. Elle sera composée à minima de l'exploitant, de l'association Païolive, de la société Grotte de la Cocalière et de représentants de l'État.

Cette commission aura pour objet de faire un bilan annuel sur :

- le suivi de l'exploitation de la carrière et de son réaménagement ;
- les suivis naturalistes et géotechniques dans l'emprise du site et de ses abords.

Une convention multipartite organisera cette commission.

L'inspection des installations classées sera tenue informée des réunions, des comptes rendus, des études et des suivis réalisés.

Article 7 :

L'ANNEXE II du présent arrêté remplace l'ANNEXE II « Garanties financières » de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018.

Article 8 :

L'ANNEXE III du présent arrêté remplace l'ANNEXE III « Plan de phasage » de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018.

Article 9 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Paul-Le-Jeune pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Paul-Le-Jeune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Paul-Le-Jeune.

Privas, le 7 août 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

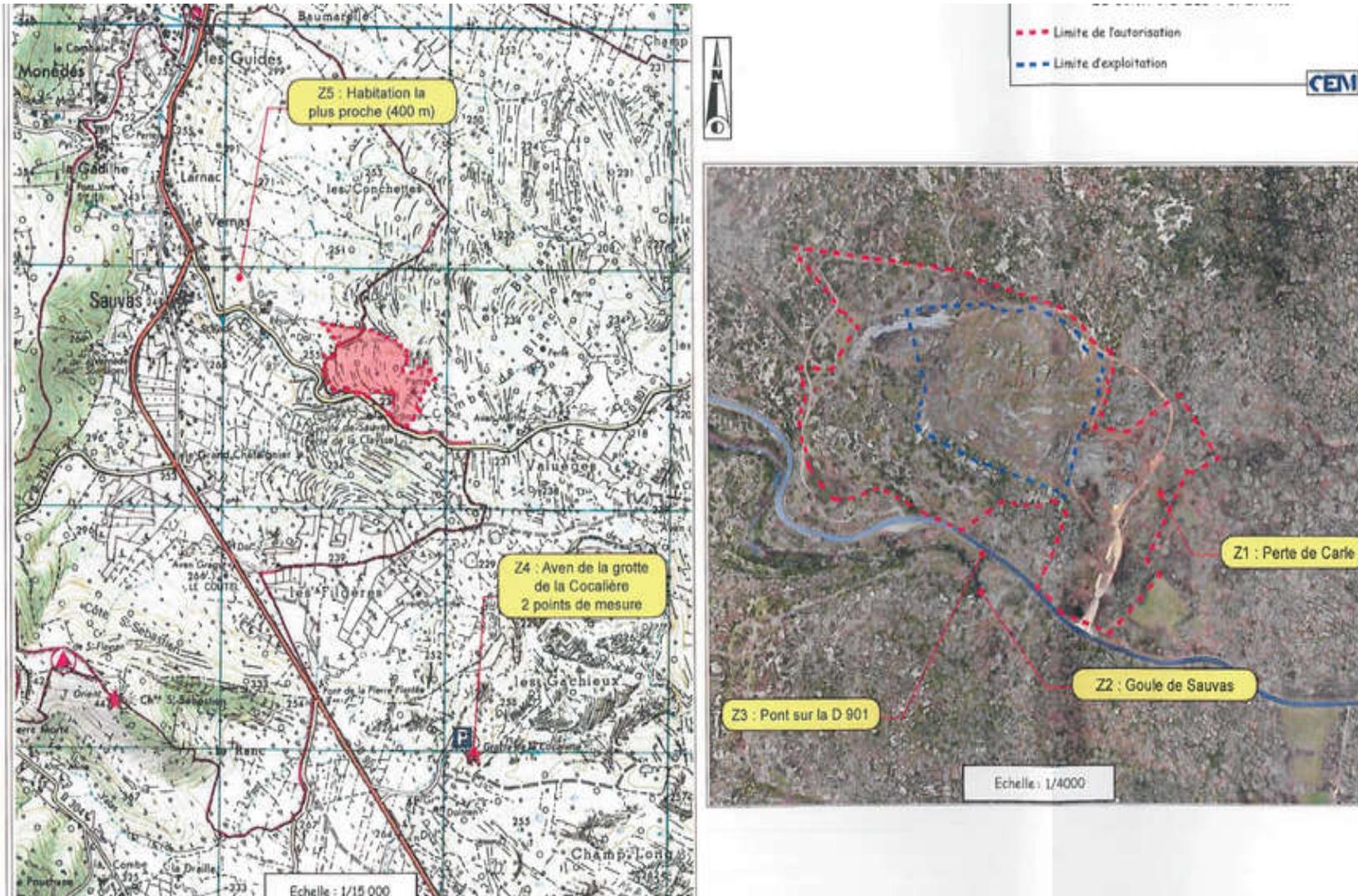
Laurent LENOBLE

Société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS à SAINT-PAUL-LE-JEUNE -

ANNEXE I de l'arrêté n°

du

ANNEXE V de l'arrêté n° 07-2018-08-28-001 du 28 août 2018



Société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS à SAINT-PAUL-LE-JEUNE

ANNEXE II de l'arrêté n°

du

GARANTIES FINANCIÈRES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en ANNEXE III et IV, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

– Période 1 de 0 à 5 ans :	53 372,47 €
– Période 2 de 6 à 10 ans :	68 205,42 €
– Période 3 de 11 à 15 ans :	72 539,05 €
– Période 4 de 16 à 20 ans :	60 339,32 €
– Période 5 de 21 à 25 ans :	69 973,50 €
– Période 6 de 26 à 30 ans :	69 446,14 €

Indice TP01 utilisé : 110 (JO du 23 mars 2019)

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité inter-départementale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL – Unité inter-départementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la préfecture de l'Ardèche l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (110,0).
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

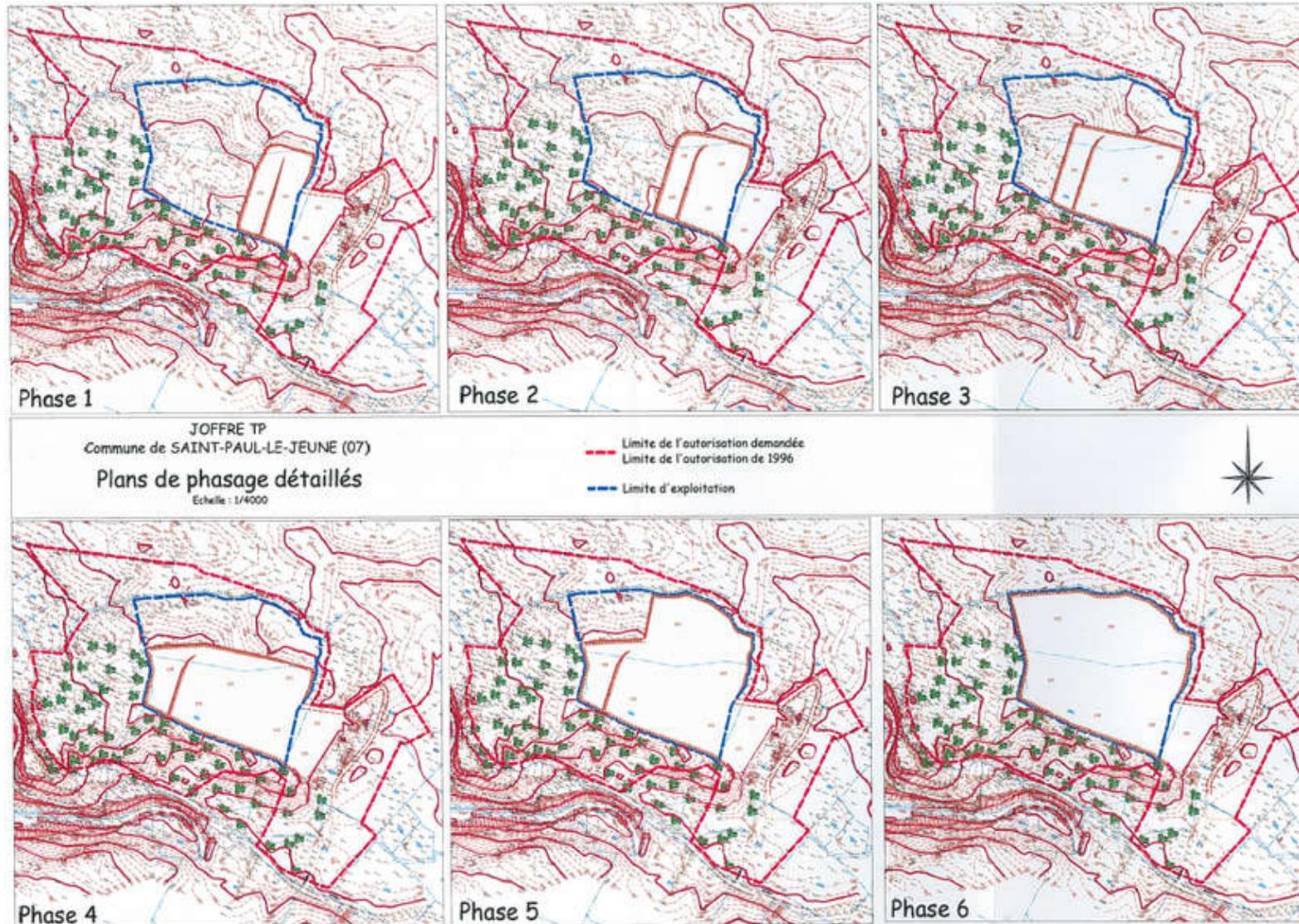
Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS à SAINT-PAUL-LE-JEUNE – Plan de phasage (phases 1 à 6)

ANNEXE III de l'arrêté n°

du



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-07-012

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n ° portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2 et L.1435-1, L.1435-2, L.1435-5 et L.1435-7 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le préfet ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 de M le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes nommant Mme Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale de l'Ardèche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, correspondances, documents et décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et relevant des domaines d'activité suivants :

1- Hospitalisations sans consentement :

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,
- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2- Santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.

- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L.1335-1 du code de la santé publique,
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L.1333-10 du code de la santé publique,
- lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3- Autres domaines de santé publique :

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),
- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),

- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),
- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

a) pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à M. Serge MORAIS, directeur général adjoint.

b) pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 1 du présent arrêté, à M. Stéphane DELEAU, directeur de la Délégation Usagers et Qualité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :

- Mme Aurélie VAISSEIX, responsable du Pôle Santé - Justice ;
- M. Olivier PAILHOUX, responsable du Service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement ;
- Mme Céline DEVEAUX, responsable du Pôle Usagers - Réclamations.

c) pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

d) pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Mme Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} - 2 et de l'article 1^{er} - 3 du présent arrêté, à :

- Mme Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence, à :

- M. Christophe DUCHEN, ingénieur en chef du génie sanitaire à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Mme Valérie AUVITU, cheffe du pôle autonomie à la délégation départementale de l'Ardèche.

Pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans les articles 1-1 et 1-3, du présent arrêté à :

- Philippe BURLAT, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Nathalie RAGOZIN, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Aurélie FOURCADE, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,

- Françoise MARQUIS, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Christine GODIN, médecin inspecteur de Santé Publique à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Michèle LEFEVRE, médecin inspecteur de Santé Publique, à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
- Brigitte CORNET, médecin conseil à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Fabrice GOUEDO, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Didier DELIN, attaché territorial en détachement à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Chloé PALAYRET-CARILLION, responsable du service Offre de soins hospitalière,
- Nicolas HUGO, inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Anne-Laure POREZ, attachée d'administration de l'État à la délégation départementale de l'Ardèche.

Pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-2, du présent arrêté à :

- Fabrice GOUEDO, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Anne THEVENET, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Alexis BARATHON, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche.

Article 4 : Demeurent réservées à la signature du préfet de l'Ardèche l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1 :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Ainsi que toute décision comportant des mesures de police administrative.

Article 5 : Le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 7 aout 2019

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-07-001

Arrêté préfectoral portant modification des conditions
d'exploitation d'une carrière exploitée par la Société
BONNARDEL SA commune de SAINT-PERAY au
lieu-dit "Gergne".

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par la société
BONNARDEL SA
commune de SAINT PERAY au lieu-dit « Gergne »**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R181-46 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-239-12 du 26 août 2004 autorisant la Société BONNARDEL à exploiter une carrière de roches massives et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY au lieu dit « Gergne » pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2019, par la société BONNARDEL SA concernant la prolongation de 10 ans de la durée d'exploitation de la carrière précitée, dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2019 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire par courrier du 22 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les réserves de la carrière de SAINT-PERAY, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2004-239-12 du 26 août 2004, n'ont pas été totalement exploitées ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation est sollicitée pour une durée de 10 ans et que, compte-tenu de la durée initiale d'autorisation d'exploitation de la carrière de 15 ans, la durée totale d'exploitation n'excédera pas 30 ans ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se poursuivra dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2004-239-12 du 26 août 2004 ;

CONSIDÉRANT que suite aux études faunes flores réalisées en 2016 et 2017 certains secteurs initialement exploitables seront évités ;

CONSIDÉRANT la remise en état en cours des fronts supérieurs de la carrière ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prolongation

La société BONNARDEL SA est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY, au lieu-dit « Gergne » jusqu'au 26 août 2029.

ARTICLE 2

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-239-12 du 26 août 2004 modifié par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 1 « Autorisation » de l'arrêté n° 2004-239-12 du 26 août 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature des ICPE	Classement
Exploitation d'une carrière de roches massives	Production moyenne annuelle :85 000 t Production maximale annuelle 100 000 t Superficie autorisée : 39 167 m ² Superficie exploitable : 20 990 m ²	2510-1	Autorisation
Installation de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage)	Puissance installée : 1000 kW	2515-1	Enregistrement

Dans l'article 2 « Caractéristique de l'autorisation » de l'arrêté n° 2004-239-12 du 26 août 2004 :

La hauteur maximale de banc exploitable passe de 75 m à 59 m avec des hauteurs maximales de front de 15 m. Le volume des réserves passe de 1 200 000 tonnes à 750 000 tonnes.

ARTICLE 4 – Phasage

L'exploitation sera conduite suivant les plans de phasage figurant en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Garanties financières

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de SAINT-PERAY.

Leur montant s'élève à :

Période 2019-2024	69 616,00 €
Période 2024 jusqu'à la levée des garanties financière	48 791,53 €

ARTICLE 6 – Limites d'autorisation

Les limites d'autorisation et d'extraction sont fixées par le plan figurant en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 7 – Remise en état

Un plan de la remise en état finale, figure en annexe 4 au présent arrêté.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT-PERAY pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou au guichet unique de la préfecture de l'Ardèche, l'arrêté intégral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 10 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le maire de Saint-Péray et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

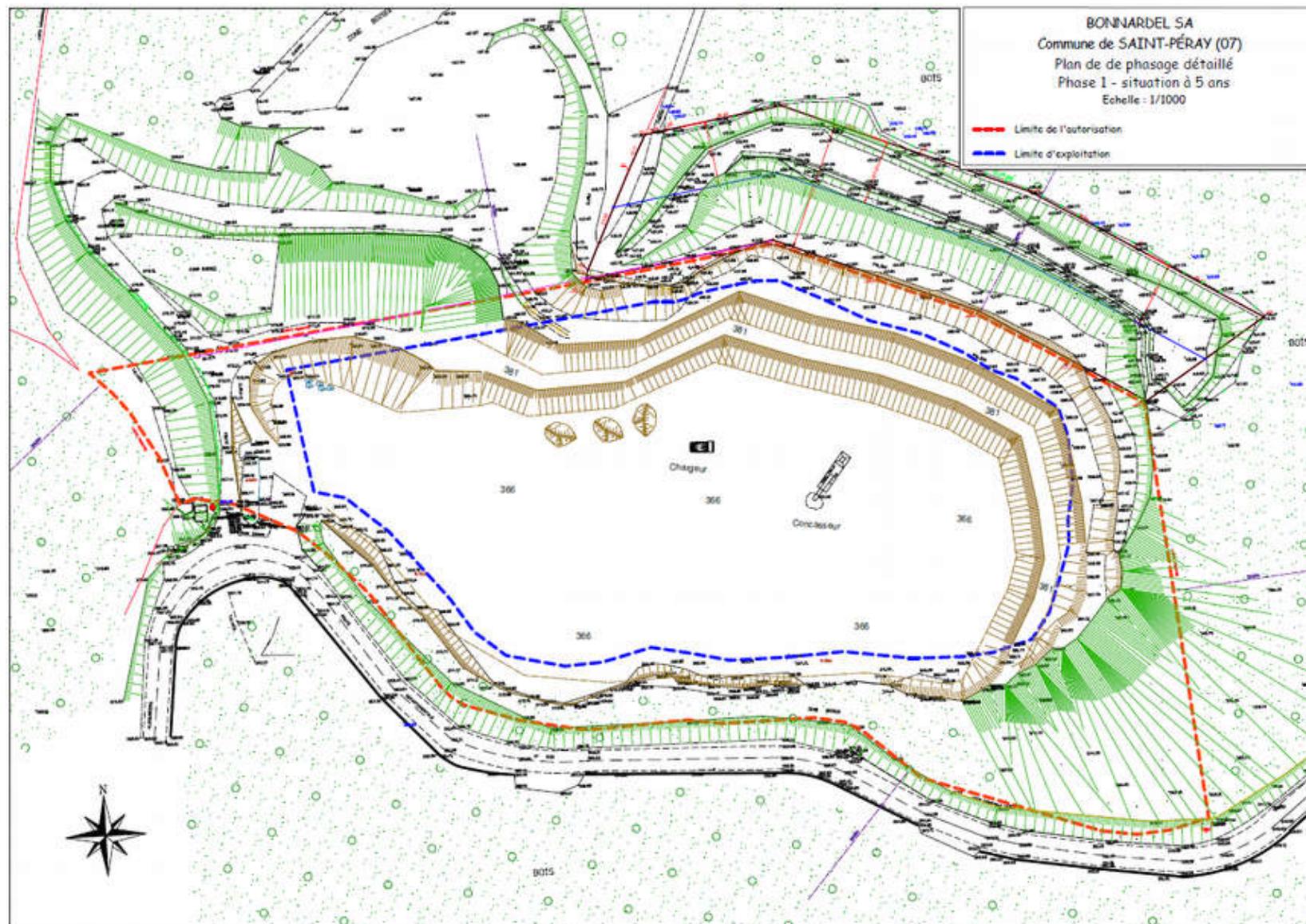
- à M. le directeur de la société BONNARDEL SA ;
- à M. le maire de SAINT-PERAY ;
- à M. le chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

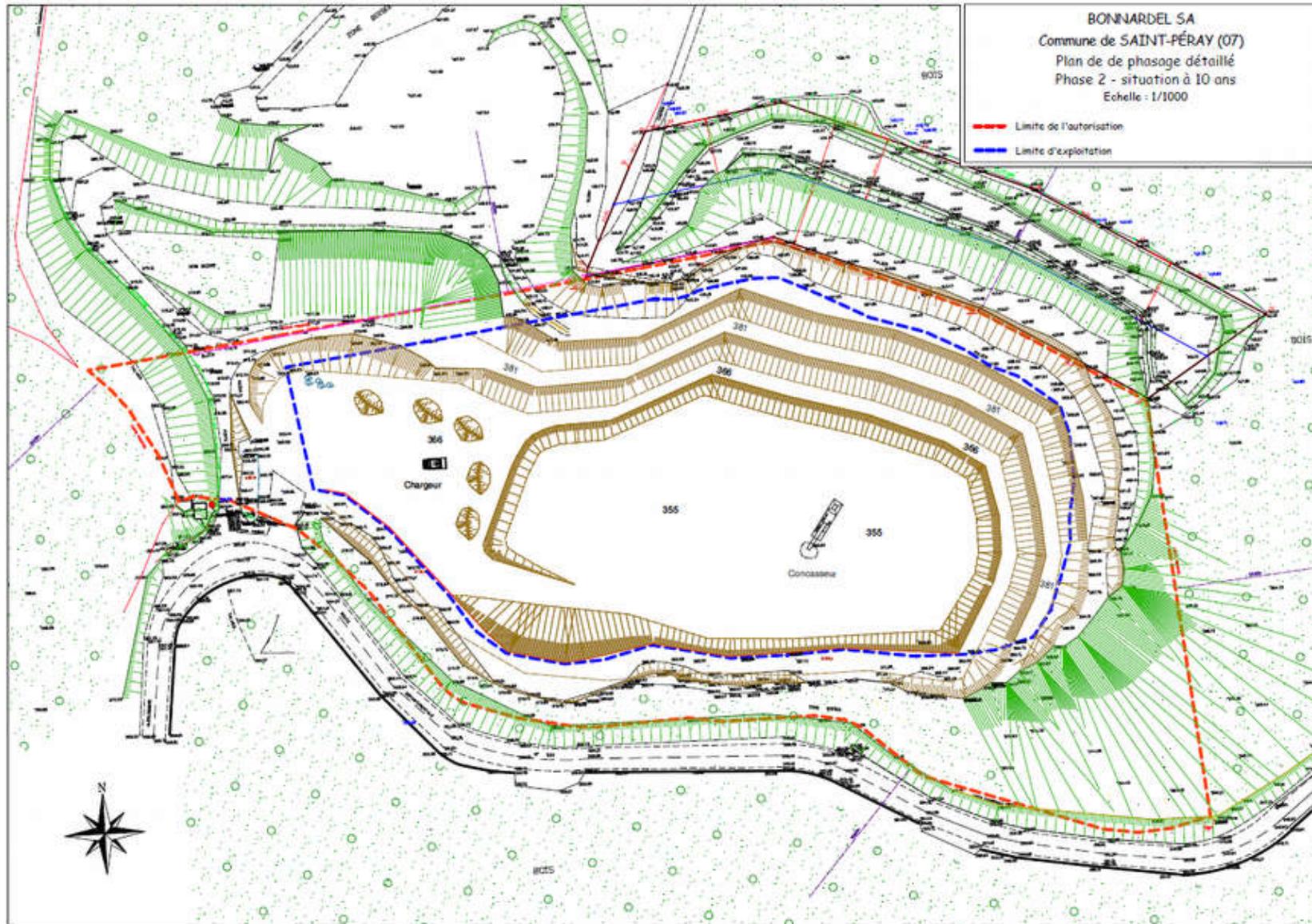
Privas, le 7 août 2019

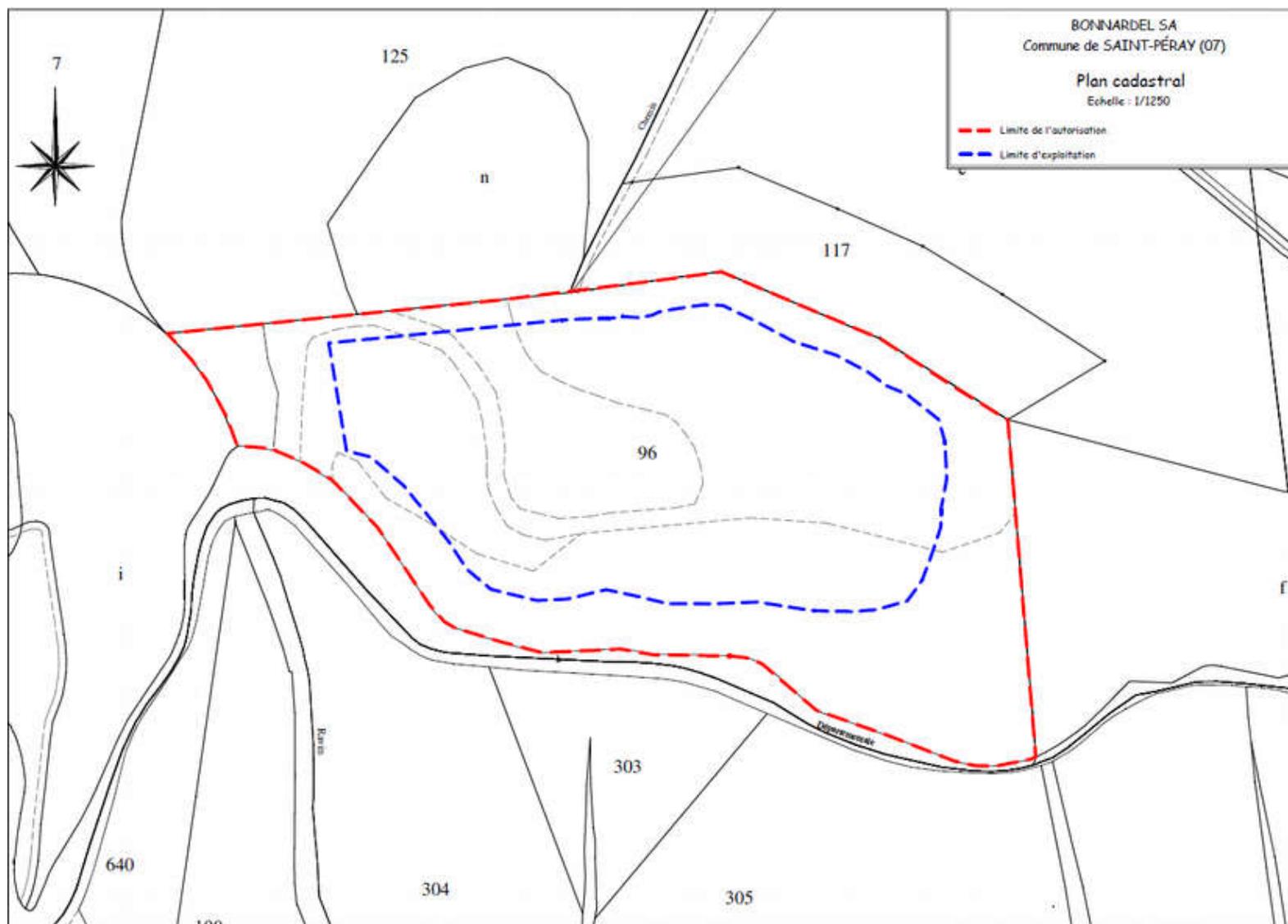
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

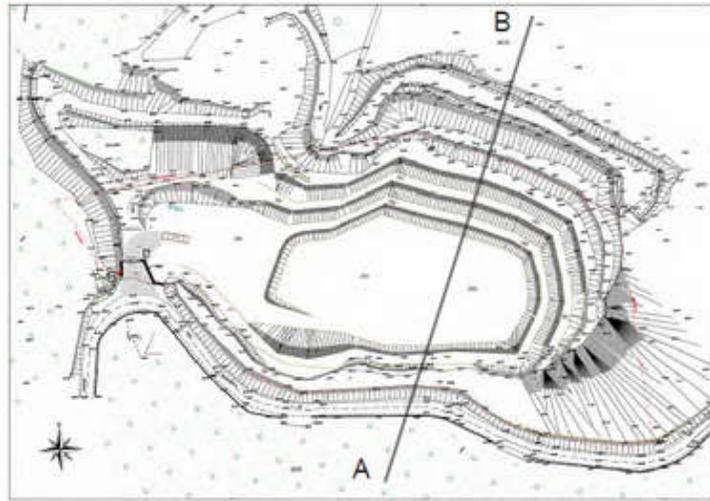
Signé

Laurent LENOBLE









Plan topographique de la remise en état

Plans et coupe
de la remise en état

— Limite de l'autorisation



Plan de l'insertion paysagère



Coupe du site remis en état

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-07-013

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 113 " Urbanisme, paysages, eau et biodiversité " plan Loire grandeur nature.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°
portant subdélégation de signature à M. Albert GRENIER,
directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées sur le BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »
plan Loire grandeur nature.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2002-895 du 25 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret 2005-662 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 avril 2015 nommant M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche à compter du 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Jérôme PEJOT en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de l'Ardèche,

Vu l'arrêté n° 19.170 du 2 août 2019 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne par intérim, donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les BOP 113 «Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature ;

Vu le schéma d'organisation financière du BOP 113 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert GRENIER, la subdélégation de signature sera exercée par M. Jérôme PEJOT, directeur adjoint, pour le domaine d'activité relevant de l'article 2.

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 25.000 € seront soumises, préalablement à l'engagement, à l'accord du préfet de l'Ardèche.

Article 4 : Toutes les dépenses imputées sur le titre V (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 50.000 € seront soumises, préalablement à l'engagement, à l'accord du préfet de l'Ardèche.

Article 5 : Toutes les dépenses du titre VI (intervention) d'un montant supérieur à 100.000 € seront soumises à la signature du préfet de l'Ardèche.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 7 : Subdélégation est donnée à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pour tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du BOP 113.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert GRENIER, la subdélégation de signature sera exercée par M. Jérôme PEJOT, directeur adjoint, pour le domaine d'activité relevant de l'article 7.

Article 9 : Trimestriellement, un compte-rendu sera également adressé au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne concernant la passation des marchés dépassant le seuil de 100.000 € en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le directeur adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Copie sera adressée au préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret.

Fait à Privas, le 7 août 2019

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-07-007

**BIS ARRETE ACTE DE COURAGE
BENOIT-LEMAITRIE**

arrêté acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport et le mémoire du colonel Laurent LE GOFF, commandant en second les forces aériennes de la gendarmerie nationale précisant les conditions dans lesquelles est intervenu l'adjudant-chef Valéry BENOIT-LEMAITRIE, mécanicien de bord treuilliste ;

CONSIDÉRANT le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifesté par l'adjudant-chef Valéry BENOIT-LEMAITRIE qui a participé aux nombreuses missions de recherches, de secours et d'assistance à personnes tout en garantissant un haut niveau de sécurité des vols, lors des violents orages qui ont touché l'Ardèche le 09 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au mépris du danger, caractérisé par la situation climatique dégradée et des conditions de vol particulièrement difficiles et dangereuses, l'adjudant-chef Valéry BENOIT-LEMAITRIE n'a pas hésité à s'engager sur les bords de l'Ardèche en crue, afin de porter secours aux victimes de la montée du niveau de la rivière ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant-chef Valéry BENOIT-LEMAITRIE, mécanicien de bord treuilliste ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 7 août 2019

Le Préfet

Signé : Françoise SOULIMAN